

à cette règle sont rares et doivent être accompagnés de procédés et formalités prescrits par la loi; mais dans aucun cas ces revenus ne peuvent être employés à la construction d'édifices qui sont de droit à la charge des paroissiens.

L'action du Demandeur ne pouvait donc être portée que contre les syndics qui avaient contracté la dette, ou si leurs fonctions avaient cessé, contre les paroissiens, mandans des syndics; et la tradition faite à la Fabrique pour l'administration du temporel seulement, ne peut l'assujettir au payment d'une dette, (pour laquelle il a dû être pourvu par le moyen de la répartition,) en détournant pour cette fin les revenus provenant de l'Eglise et dont l'emploi est déterminé par la loi.

Pour ces raisons et autres à suppléer, les motifs du jugement dont est appel, sont conformes à la raison et aux principes du droit.

Mais indépendamment des raisons qui ont concouru au renvoi de l'action il en est d'autres qui auraient pu et devront encore justifier le renvoi de l'action, du dit Louis Comte.

L'insuffisance des allégués de la déclaration se présente d'abord.

Le Demandeur ne fait pas voir que les personnes qu'il nomme syndics avaient pouvoir de contracter et engager la paroisse, et ne mentionne pas la date du contrat pour la construction de l'Eglise.

Il n'allègue pas qu'il ait jamais mis les syndics en demeure de satisfaire au jugement du onze avril, mil huit cent quarante-trois, ou qu'il ait adopté aucun moyen pour les y contraindre.

Il n'allègue pas qu'il est cessionnaire des héritiers Layman, qui auraient droit à la moitié du prix des ouvrages suivant même les allégués du Demandeur.

De plus l'action appuyée sur l'existence du prétendu acte du dix mars, mil huit cent quarante devant Mtre. Bisset et son frère, notaires, ne peut se maintenir en autant que cet acte est nul dans sa forme et à raison du défaut de qualité de la part des parties contractantes pour l'objet en contemplation. Car la Fabrique, en supposant qu'elle y était légalement repré-